

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 janvier 2014.

L'an deux mille quatorze le 24 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean JOURDEN, Maire.

Présents : Messieurs Jean JOURDEN, Guy MOISAN, Madame Elise MOISAN, Messieurs Pascal MARTIN, Frédéric LE GUEN (arrivé à 20h22), Pascal BOULVARD (arrivé à 21h00) Guillaume THORAVAL, Mesdames Pascale LE YAN, Muriel GAUTIER (9 présents).

Absent : Madame Delphine OLLIVIER (Procuration à Monsieur Jean JOURDEN)
Madame Françoise KERIER

Date de convocation : 20 janvier 2014

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MOISAN

Le Maire ouvre la séance à 20h00 en donnant lecture du compte-rendu de la séance du 29 novembre 2013. Ce dernier est approuvé. **Monsieur Guy MOISAN est nommé secrétaire de séance.**

1-01/2014 Crédits d'investissement.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« ... jusqu'à adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa, précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant total de l'autorisation peut porter au maximum sur 161 066,00 euros x 25/100 = 40 266,50 euros.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Opération 10008 Bâtiments communaux
Compte 2313 Construction : **1 990,00 euros.**

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.....

AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Opération 10008 Bâtiments communaux
Compte 2313 Construction : **1 990,00 euros.**

2-01/2014 Service Emplois Partagés.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée son souhait de créer un poste de secrétaire de mairie à temps complet entre la commune de SAINT-PEVER et la commune de BRELIDY.

Monsieur le Maire propose de passer par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes-d'Armor pour le recrutement et la gestion de ce poste.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de charger Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes-d'Armor de créer le poste de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

La répartition des taux de participation de chaque collectivité sera la suivante :

Collectivité de Saint-Pever : 19 heures soit 54,28%

Collectivité de Brélidy : 16 heures soit 45,72%

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention et à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

CHARGE Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes-d'Armor de créer le poste de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

3-01/2014 Syndicat Départemental d'Électricité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes-d'Armor, par transfert de la compétence « électricité », mais aussi d'un ou de plusieurs autres domaines que sont l'Eclairage Public, les réseaux de Télécommunication ou de Gaz.

Le SDE22, au fil des années, a aussi élargi son champ d'action sur les questions d'Energie ou la Cartographie.

Les statuts qui régissent actuellement le Syndicat datent de 2004.

Face à certains constats dans le fonctionnement de ses actions et face aux évolutions réglementaires, en particulier le récent Code de l'Energie et pour tenir compte de l'évolution de l'intercommunalité le Syndicat doit adapter ses statuts.

Une note de synthèse ici jointe détaille les points de modification de ces nouveaux statuts. Les principales modifications portent sur :

- Des précisions sur la compétence « éclairage public »

- L'intégration de nouvelles missions possibles notamment en énergie, en électricité et gaz, en télécommunications
- L'adhésion possible des EPCI au SDE
-

Actuellement le Comité compte 39 membres. Il est envisagé la future composition suivante :

- 36 délégués représentant les communes
- 11 délégués représentant les EPCI
-

Soit 47 membres au total.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, chaque commune adhérente doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification sur ces nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité tels qu'ils sont présentés en pièce annexe.

4 Questions diverses

➤ Columbarium

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que le columbarium communal vient d'être installé dans le cimetière et qu'il y a lieu d'en fixer les tarifs.

Il est précisé que :

- Les communes n'ont pas le droit de faire des bénéfices sur les opérations qu'elles conduisent
- Le prix de revient de l'opération doit être imputé sur les concessions vendues par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,
 VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

FIXE les tarifs applicables au 01 janvier 2014 au columbarium, comme suit :

15 ans : 250,00 €

30 ans : 500,00 €

DIT que les recettes afférentes seront inscrites à l'article 7031 du Budget Communal.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

➤ Ecole :

Monsieur Guy MOISAN, Adjoint au Maire, annonce à l'assemblée que lui-même et Monsieur le Maire ont rendez-vous le 30 janvier 2014 à l'inspection de l'Education Nationale pour évoquer le problème lié à l'absence de l'institutrice le vendredi.

Il explique qu'il est nécessaire, afin d'assurer un enseignement de qualité pour les enfants de la commune, qu'une seule personne soit désignée pour assurer le remplacement de l'institutrice et que cette même personne soit présente chaque vendredi de l'année.

Madame Muriel GAUTIER propose de faire rédiger aux parents d'élèves un courrier allant dans ce sens pour le présenter à Monsieur le Directeur de l'Education Nationale.

Les membres du Conseil approuvent cette proposition.

➤ Route :

Monsieur Pascal MARTIN, Adjoint au Maire, explique à l'assemblée que les travaux de voirie réalisés par l'entreprise SPTP de Ploufragan n'ont pu ce terminer en 2013. Ils ont repris cette année et devraient prochainement se terminer.

Il annonce également le passage de l'entreprise « Le Forestier » sur la commune pour effectuer des travaux d'élagage.

➤ Création d'un emploi, modification du tableau des effectifs

Le Maire (*ou le Président*) rappelle à l'assemblée la séance du Conseil Municipal du 15 février 2013 l'autorisant à procéder au recrutement d'un agent d'entretien.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet, à raison de 3/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique de deuxième classe,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des bâtiments communaux, gestion des salles communales (état des lieux, mise à disposition de la vaisselle)

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 21 mars 2014

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien polyvalent au grade d'Adjoint technique de deuxième classe du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux à raison de 3 heures (*durée hebdomadaire de service*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Séance close à 22h00.

Vu pour être affiché à la Mairie le 31 janvier 2014.

A SAINT PEVER, le 24 janvier 2014.

Le secrétaire de séance ,
Guy MOISAN.

Le Maire,
Jean JOURDEN.

Jean JOURDEN	Guy MOISAN	Elise MOISAN
Pascal MARTIN	Guillaume THORAVAL	Frédéric LE GUEN
Delphine OLLIVIER	Pascale LE YAN	Pascal BOULVARD
Absente ayant donné procuration à Monsieur Jean JOURDEN		
Françoise KERYER	Muriel GAUTIER	
Absente		